



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Societes d'exercice liberal

Question écrite n° 7044

### Texte de la question

M. Jean Valleix attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes rencontrees, aupres de ses services, par les pharmaciens dans l'utilisation des societes d'exercice liberal autorisees par la loi du 31 decembre 1990 rendue applicable a la profession par le decret no 92-909 du 28 aout 1992. Il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit reconnue la faculte pour un pharmacien titulaire de droits sociaux au sein de ce type de societe d'en transferer la nue-propriete a ses proches au moyen notamment de donations. En effet, des lors que dans ces nouvelles formes de societe il est possible de compter parmi les associes des personnes ayant cesse toute activite professionnelle, le refus d'admettre le demembrement de la propriete des parts devient anachronique.

### Texte de la réponse

La loi no 90-1258 du 31 decembre 1990 relative a l'exercice sous forme de societes des professions liberales soumises a un statut legislatif ou reglementaire ou dont le titre est protege a determine de facon precise les conditions de detention du capital de telles societes. L'article 5 de cette loi prevoit que plus de la moitie du capital social et des droits de vote doit etre detenue par des professionnels en exercice et fixe, de maniere limitative, la liste des personnes pouvant detenir le complement du capital. La loi permet cependant, par decret en conseil d'Etat, et pour chaque profession, d'une part d'ouvrir a d'autres personnes la faculte de detenir le complement du capital, d'autre part de limiter l'acces des professionnels de sante a ce complement. Les dispositions combinees de la loi et de son decret d'application no 92-909 du 28 aout 1992, auquel fait reference l'honorable parlementaire, aboutissent a fixer de maniere exhaustive la liste des personnes pouvant detenir une partie du complement du capital des societes d'exercice liberal exploitant une officine de pharmacie. En particulier, aucune personne n'exercant pas la pharmacie ne peut detenir de droits sociaux, a l'exception des anciens titulaires de l'officine pendant dix ans et des heritiers du titulaire decede pendant cinq ans. Les transferts de propriete au profit des descendants, notamment dans le cadre de la donation-partage prevue a l'article 1076 du code civil, ne sauraient aboutir a detourner les principes ainsi rappelés. Ainsi, seuls les droits sociaux correspondant a la partie minoritaire du capital pourraient, eventuellement, faire l'objet d'un demembrement de propriete, la nue-propriete devant toujours rester entre les mains des personnes pouvant detenir une partie du capital en application des dispositions precitees. L'associe ancien titulaire d'une officine pourrait ainsi conserver l'usufruit de ses droits, la nue-propriete revenant a son descendant sous reserve que celui-ci soit le titulaire de cette officine ; il ne pourrait pas au contraire transferer la nue-propriete a ses descendants qui seraient exterieurs a l'officine, mais pourrait, eventuellement, leur en conceder l'usufruit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7044

**Rubrique** : Societes

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 octobre 1993, page 3600

**Réponse publiée le** : 6 juin 1994, page 2838